

PARIS (1ère Ch.d'acc.) 23 janvier 1995
WIDMER c. AURIOL et autres
PIBD 1995.588.III.278

DOSSIERS BREVETS 1995.III.1

GUIDE DE LECTURE

- LOGICIELS - RESERVATION PAR BREVET
RESPONSABILITE PENALE (NON) *
- LOGICIELS - PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE
RESPONSABILITE PENALE (NON) ***

I - LES FAITS

- 9 novembre 1979 : M.WIDMER dépose une demande de brevet n.27 673 sur un *"dispositif informatique de saisie et traitement de relevés d'identité bancaire en télécommunication"* appelé *"Distri-T"*.
- février 1980 : WIDMER conclut un contrat de fabrication sous licence de son automate avec la société SPIRAUX FRANÇAIS.
- : WIDMER négocie l'exploitation de son brevet avec la Caisse nationale de Crédit Agricole (CREDIT AGRICOLE).
- 16 janvier 1981 : CREDIT AGRICOLE lance un appel d'offres pour la fourniture de l'appareil défini par un cahier des charges reprenant les informations WIDMER; elle exclut de cet appel SPIRAUX FRANÇAIS en mauvaise situation financière.
- février 1981 : SPIRAUX FRANÇAIS est mise en règlement judiciaire.
- : CREDIT AGRICOLE confie à la société CROUZET la fabrication de 10.000 exemplaires de l'automate de paiement.
- avril 1981 : SPIRAUX FRANÇAIS cède (?) à CROUZET son savoir-faire technique.
- 29 septembre 1987 : WIDMER porte plainte contre X du chef de contrefaçon (et usages frauduleux de marques), brevet (?) et droit d'auteur.
- : Les responsables du CREDIT AGRICOLE, M. Max AURIOL et autres, contestent les accusations de la partie civile.
- 5 février 1993 : Le juge d'instruction du TGI de Paris rend une ordonnance de non lieu.
- : WIDMER fait appel.
- 23 janvier 1995 : La Cour de Paris confirme.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Responsabilité pénale pour contrefaçon de brevet)

L'arrêt écarte l'accusation de responsabilité pénale pour contrefaçon du brevet "aux motifs que la contrefaçon de brevet n'est pas un délit" :

"La contrefaçon dénoncée, dans la mesure où elle concerne un ou plusieurs brevets, n'est pas susceptible de constituer une infraction pénale; la loi du 13 juillet 1978, entrée en vigueur le 1er juillet 1979 et applicable à l'époque des faits, a réformé le droit des brevets et ôté aux actes de contrefaçon de brevet toute qualification pénale de sorte que celle-ci, à la supposer établie, ne pourrait constituer une infraction pénale susceptible d'être reprochée aux personnes mises en examen, seule la responsabilité civile de ses auteurs pouvant être engagée en application de l'article 51 de ladite loi".

DEUXIEME PROBLEME (Responsabilité pénale pour contrefaçon de droit d'auteur)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) La partie civile (WIDMER)

prétend que son programme est couvert par droit d'auteur et que sa reproduction par AURIOL et autres constitue un délit.

b) Le suspect (AURIOL et autres...)

prétend que le programme de WIDMER n'est pas couvert par droit d'auteur et que sa reproduction ne constitue pas un délit.

2°) Enoncé du problème

Le programme WIDMER est-il couvert par droit d'auteur ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

(1) "Le prototype breveté en 1979, qui n'est, selon les experts, qu'une succession d'opérations et ne traduit qu'un énoncé logique de fonctionnalité dénué de toutes les spécifications fonctionnelles du produit recherché, n'est pas une oeuvre de l'esprit originale allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante et, dès lors, ne peut être considéré comme un logiciel.

(2) *D'autre part, l'information n'a pas établi que l'algorithme remis au CEDICAL (Crédit Agricole), le 16 octobre 1980, soit l'oeuvre propre et exclusive de l'appelant; au contraire, il est certain que pour son élaboration, ce dernier a profité, au cours des réunions de travail, des connaissances et des idées du Crédit Agricole, et cet algorithme, dont un certain nombre d'idées sont reprises dans le cahier des charges, apparaît essentiellement comme un résultat d'une réflexion commune et une oeuvre collective, de sorte qu'au terme de l'information, il n'existe pas à l'encontre des personnes mises en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés pour justifier de leur renvoi devant les juridictions de jugement".*

2°) Commentaire de la solution

* La solution est intéressante car la jurisprudence relative à la réunion par un logiciel donné des conditions de réservation par droit d'auteur est maigre.

Sur ce point, la Cour retient deux arguments contre la mise en oeuvre de la réservation par la propriété littéraire et artistique :

- le défaut d'originalité du logiciel,
- le caractère collectif de l'oeuvre (art. L.113-2, al.3 CPI).

* Le refus de protection par la propriété littéraire et artistique écarte, une nouvelle fois, le problème de savoir si la possibilité d'une réservation par droit d'auteur faisait obstacle à la réservation par brevet (Rappr. A. et H.Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Litec 1994, n.125, p.128; JM.Mousseron, *Traité des brevets*, t.I : *L'obtention des brevets*, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.174, p.195).

ARRET DU 23 Janvier 1995



COUR D'APPEL DE PARIS
PREMIERE CHAMBRE D'ACCUSATION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

A R R E T

(N° 1, 8 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 23 Janvier 1995

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNES MISES EN EXAMEN :

1. AURIOL Max

né le 17 Octobre 1934 à DOUZENS (AUDE)

Libre

Demeurant 9, rue d'Houin - 94430 CHENNEVIERES-sur-MARNE

Qualification des faits : Contrefaçon de la propriété littéraire et artistique, débit d'ouvrages contrefaits

Adresse déclarée au cabinet de son avocat Me François SARDA - 22, avenue de Friedland 75008 Paris

2. CAMELOT Jean-Pierre

né le 18 Novembre 1939 à MERLIMONT (62)

Libre

Demeurant 26, place des Vosges - 75003 PARIS

Qualification des faits : Contrefaçon de la propriété littéraire et artistique, débit d'ouvrages contrefaits.

Adresse déclarée au cabinet de son avocat Me François SARDA - 22, avenue de Friedland à PARIS (75008)

3. DE VIENNE Geoffroy

né le 24 Septembre 1948 à PARIS (17ème)

Libre

Demeurant 30 rue Boissière 75016 PARIS

Qualification des faits : Contrefaçon de la propriété littéraire et artistique, débit d'ouvrages contrefaits.

Ayant pour avocat Me SARDA - 22, avenue de Friedland à PARIS (75008)

PAGE 1

N°93/00926 du 23 janvier 1995 - AURIOL et autres

né le 28 Janvier 1943 à PARIS (15ème)
Libre
Demeurant 72 rue de l'Isle 26000 VALENCE

Qualification des faits : Contrefaçon de la propriété littéraire et artistique, débit d'ouvrages contrefaits.

Ayant pour avocat Me MATHELY - 10, Square Henry Paté à PARIS (75016)

5. PITOU LARD Pierre

né le 6 Juin 1928 à BESANCON (25)
Libre
Demeurant 48 Rue Jean Clément 26000 VALENCE

Qualification des faits : Contrefaçon de la propriété littéraire et artistique, débit d'ouvrages contrefaits.

Ayant pour avocat Me MATHELY - 10, Square Henry Paté à PARIS (75016)

PARTIE CIVILE :

Michel WIDMER
19 bis Grande Rue
91520 EGLY

adresse déclarée le 3 décembre 1994 au cabinet de Me CHABRAT, avocat - 61, avenue de la Grande Armée à Paris

Ayant pour avocats Me TORDEUR - 26, rue de l'Université à PARIS (75007) et depuis le 3 décembre 1994 Me DEBACKER - Résidence du Lac 2, avenue de Ceinture à ENGHEN LES BAINS (95880)

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Mme ANZANI, Président
M. CATENOIX, Conseiller
Mme PHYTILIS, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt :
Mme BENISTY

MINISTERE PUBLIC

représenté aux débats par M. GALIBERT, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt par M. LAMBLING, Avocat Général

DEBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 5 décembre 1994, ont été entendus :

M. CATENOIX, conseiller, en son rapport ;

M. GALIBERT, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me DEBACKER, avocat de la partie civile, en ses observations sommaires

Me SARDA et Me LAKITS substituant Me MATHELY, avocats des personnes mises en examen, en leurs observations sommaires et qui ont eu la parole en dernier.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par ordonnance du 5 Février 1993, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a dit n'y avoir lieu à suivre dans l'information suivie contre Max AURIOL, Jean-Pierre CAMELOT, Geoffroy de VIENNE, Olivier KERMORGANT et Pierre PITOULARD.

Ladite ordonnance a été notifiée aux personnes mises en examen et à la partie civile ainsi qu'à leurs avocats, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale.

Le 12 Février 1993, Me Denis TORDEUR a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 4 octobre 1994 aux personnes mises en examen, à la partie civile ainsi qu'à leurs avocats.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 24 mai 1994, a été déposé au Greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des parties.

Conformément à l'article 198 du code de procédure pénale, les mémoires suivants, visés par le greffier, communiqués au ministère public et classés au dossier, ont été déposés au greffe de la chambre d'accusation :

- le 29 septembre 1994 à 14 heures 10 et le 2 décembre 1994 à 15 heures par Me SARDA, avocat de AURIOL, CAMELOT et DE VIENNE.

- le 1er décembre 1994 à 13 heures 04 par Me MATHELY, avocat de KERMORGANT et de PITOULARD.

- le 1er décembre 1994 à 16 heures 05 par Me DEBACKER, avocat de la partie civile, le 1er décembre 1994 à 16 heures 05.

* * * * *



D E C I S I O N

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale

EN LA FORME

Considérant que cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable.

AU FOND

Le 29 septembre 1987, Michel WIDMER déposait une plainte assortie d'une déclaration de constitution de partie civile contre X du chef de contrefaçon et usage frauduleux de marques et, le 6 octobre 1987, une information était ouverte.

Le plaignant, qui est ingénieur en informatique, indiquait qu'il avait mis au point, après plusieurs années de travail, "un terminal point de vente" capable de traiter aux plans comptable et bancaire sur le site même de son implantation toutes les opérations de paiement quel qu'en soit le mode (chèques, cartes magnétiques...). Ce terminal donnait lieu au dépôt d'un brevet n° 27.673 le 9 novembre 1979 sous le nom de "Dispositif informatique de saisie et traitement du relevé d'identité bancaire en télécommunications", plus communément appelé "DISTRIB-T".

Ce brevet sera suivi de plusieurs autres brevets déposés :

- le 13 avril 1981 sous le n° 7396 relatif à un procédé de guidage de tête magnétique,
- le 24 avril 1981 sous le n° 8262 relatif à une imprimante de chèques et de tickets,
- le 5 mai 1981 sous le n° 8901 relatif à un procédé de blocage et traitement des cartes.

L'information a démontré qu'afin de réaliser un prototype destiné à être présenté à des clients éventuels, puis de passer au stade de l'exploitation industrielle de son invention brevetée le 9 novembre 1979, Michel WIDMER dès février 1980 entrait en relation avec une société de Besançon "Les Spiraux Français" et en juin 1980, il signait avec cette société un protocole d'accord pour la fabrication sous licence de l'appareil.

Parallèlement, Michel WIDMER engageait des relations suivies avec le Crédit Agricole, lequel était désireux de trouver, avant ses concurrents, un procédé unique de traitement des moyens de paiement. La Direction du Crédit Agricole, au début de l'année 1980, avait confié à l'une de ses filiales, le CEDICAM, la mission de mettre en place la politique de la carte bancaire élaborée par l'organe paritaire "Le conseil

supérieur du Développement Technologique". Le CEDICAM, présidé par Max AURIOL, avait plus précisément pour mission d'élaborer un cahier des charges définissant les besoins des 94 caisses régionales autonomes, regroupées en une fédération nationale ; un groupe de travail dirigé par Jean-Pierre CAMELOT et auquel participait Geoffroy DE VIENNE, chargé d'études au CEDICAM, était créé à cet effet.

Michel WIDMER, dès le début de l'année 1980, entreprenait une concertation avec diverses caisses régionales susceptibles d'être intéressées par son projet mais aussi avec la Caisse nationale du Crédit Agricole et le CEDICAM. Il semble d'ailleurs avoir participé au groupe de travail du CEDICAM en tant que représentant de la Société "Les Spiraux Français" et non à titre individuel. De février à décembre 1980, il participait à plusieurs réunions au cours desquelles il était étudié le contexte dans lequel le terminal de paiement électronique recherché par le Crédit Agricole devrait s'insérer, il était envisagé les différentes hypothèses de mode de fonctionnement, il était répertorié les besoins exprimés par les caisses régionales et finalement il était établi en décembre 1980 un cahier des charges. Dès le mois d'avril 1980, les "Spiraux Français" recevaient de certaines caisses régionales des intentions de commande confirmées ultérieurement, fin septembre 1980, après la présentation du prototype "Distrib-T" le 24 septembre dans les locaux de la fédération nationale. Cet appareil était également présenté en novembre 1980 lors de la convention des caisses régionales.

Le 16 janvier 1981, la Caisse Nationale du Crédit Agricole lançait un appel d'offres pour la fourniture de l'appareil défini par le cahier des charges qu'elle adressait à 78 sociétés en exposant les spécifications fonctionnelles du produit recherché ; elle excluait toutefois de cet appel d'offres la société "Spiraux Français", qui avait sollicité son soutien financier pour se lancer dans la production industrielle du produit, en raison du résultat défavorable de l'audit auquel elle l'avait soumise, préalablement à tout engagement de sa part, au cours des mois d'octobre et novembre 1980 et dont les conclusions concernant la fiabilité de l'entreprise étaient négatives.

Le choix de la direction du Crédit Agricole se portait sur la société Crouzet de Valence, qui voyait sa candidature retenue pour la production de 10 000 exemplaires d'automates de paiement.

Entre le 16 janvier 1981 et le 20 mars 1981, date de la réponse de la société Crouzet au Crédit Agricole, des contacts étaient établis entre cette société et les "Spiraux Français", dont le règlement judiciaire était prononcé en février 1981, en vue d'obtenir sa collaboration et il est probable, au vu des documents découverts dans les locaux des "Spiraux Français" que cette société, en avril 1981, a cédé à la société Crouzet son savoir faire technique.

Le prototype distrib-T et ses plans ont été placés sous séquestre en avril 1981 suite à un litige opposant la partie civile aux "Spiraux Français".

C'est dans ces conditions que le 29 septembre 1987, après avoir diligenté sans succès plusieurs procédures civiles, que l'appelant déposait plainte.

Michel WIDMER a eu, le premier, l'idée de regrouper localement, sur le lieu d'émission, en un seul appareil le traitement du chèque et celui de la carte bancaire ; ceci n'est pas contesté par les personnes mises en examen ; il soutient que l'automate de paiement fabriqué par la société Crouzet ressemble à son prototype "Distrib-T" et que la programmation de cet appareil reprend l'enchaînement des fonctions ou opérations matérialisant son idée et décrites par lui dans les algorithmes, communément appelés organigrammes, l'un déposé en 1979 et l'autre remis par lui au CEDICAM le 16 octobre 1980 et repris dans le cahier des charges.

Messieurs Max AURIOL, Jean-Pierre CAMELOT et Geoffroy DE VIENNE, respectivement directeur général, chef de département et chargé d'études au CEDICAM et Messieurs Olivier KERMORGANT et Pierre PITOULARD, directeurs commerciaux à la société Crouzet, ont été mis en examen des chefs de contrefaçon de la propriété littéraire et artistique et de débit d'ouvrages contrefaits. Ils ont contesté formellement les accusations de la partie civile et affirmé n'avoir commis aucune infraction pénale au motif que la contrefaçon de brevet n'est pas un délit et que l'algorithme ou organigramme de M. WIDMER, qui n'est qu'une succession d'opérations et ne reproduit en rien un logiciel, ne saurait être considéré comme tel.

L'appelant, dans le mémoire déposé par son avocat, sollicite le renvoi des mis en examen devant la juridiction de jugement et subsidiairement un complément d'information. Il reproche au magistrat instructeur de n'avoir motivé sa décision de non lieu qu'au vu des conclusions de l'expert ZNATY et de ne pas avoir tenu compte de l'avis contraire du premier expert VILLEROUX. Les personnes mises en examen demandent au contraire la confirmation de l'ordonnance entreprise.

DISCUSSION

Les deux experts ont conclu à l'originalité du prototype DISTRIB-T en ce que pour la première fois un seul appareil, sur le site commercial, permettait le traitement des informations concernant les transactions commerciales par cartes de crédit et par chèques.

L'expert VILLEROUX a estimé qu'il y avait identité quant à l'ordre et la nature des opérations décrites dans les algorithmes de M. WIDMER et celles énoncées dans le cahier des charges. Sans remettre en cause cet avis, l'expert ZNATY a effectué une analyse plus approfondie de la logique des algorithmes incriminés au regard du programme de l'appareil Crouzet ; selon cet expert, l'analyse du processus décrit dans l'algorithme

déposé en 1979 montre qu'il s'agit d'un GRAFCET, terminologie utilisée pour décrire les séquences logiques d'exécution des fonctions par un automate ; mais les fonctions décrites sont très succinctes et en aucun cas ce document, très proche d'un organigramme, ne peut être comparé à la logique se trouvant sur le logiciel de l'appareil Crouzet, qui est, elle, beaucoup plus détaillée, personnalisée et spécifique des besoins du Crédit Agricole et contient des informations propres à celui-ci. Il a par ailleurs affirmé que l'algorithme daté du 4 octobre 1980 et remis au CEDICAM le 16 octobre 1980, qui exprime les besoins fonctionnels propres aux Caisses Régionales, n'était qu'une représentation graphique "texto sensus" du compte rendu d'une réunion de travail du 30 juillet 1980 entre PIETRI et RIANCHO de la Caisse Régionale du GERS et Monsieur WIDMER qui représentait les Spiraux Français.

D'autre part, l'expert VILLEROUX a trouvé certaines similitudes dans le dispositif de traitement entre le prototype "Distrib-T" et l'appareil Crouzet qui fut breveté le 15 février 1982, notamment en ce qui concerne la tête de lecture, qui a fait l'objet d'un brevet le 13 avril 1981 et dont la mobilité signalée par l'expert comme une nouveauté fondamentale permettait son utilisation dans le traitement des opérations par cartes bancaires. Sur ce point, l'expert ZNATY était d'un avis contraire, affirmant que cette fonctionnalité n'était pas novatrice.

Ceci étant exposé

Il convient d'observer, conformément aux conclusions de M. le Procureur Général et aux prétentions des personnes mises en examen, que la contrefaçon dénoncée, dans la mesure où elle concerne un ou plusieurs brevets, n'est pas susceptible de constituer une infraction pénale ; la loi du 13 juillet 1978, entrée en vigueur le 1er juillet 1979 et applicable à l'époque des faits, a réformé le droit des brevets et ôté aux actes de contrefaçon de brevet toute qualification pénale de sorte que celle-ci, à la supposer établie, ne pourrait constituer une infraction pénale susceptible d'être reprochée aux personnes mises en examen, seule la responsabilité civile de ses auteurs pouvant être engagée en application de l'article 51 de ladite loi.

En l'espèce, la seule qualification pénale susceptible d'être retenue serait celle d'atteinte aux droits d'auteur d'une oeuvre de l'esprit telle que définie par les articles 426 et 425 du code pénal devenus les articles L 335-2 et 3 du code de la propriété intellectuelle. Cette atteinte ne peut concerner en l'occurrence que la diffusion du logiciel, mis en oeuvre sur l'automate de paiement fabriqué par la société Crouzet, auquel la loi du 3 juillet 1985, modifiant celle du 11 mars 1957 et confirmant une certaine jurisprudence, a formellement reconnu le caractère d'oeuvre de l'esprit. Or à cet égard, le

logiciel développé par l'automate Crouzet reflète les besoins définis par les établissements bancaires postérieurement au dépôt de l'algorithme accompagnant le prototype breveté en 1979 ; ce dernier, qui n'est, selon les experts, qu'une succession d'opérations et ne traduit qu'un énoncé logique de fonctionnalité, dénué de toutes les spécifications fonctionnelles du produit recherché, n'est pas une oeuvre de l'esprit originale allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante et dès lors il ne peut être considéré comme un logiciel. D'autre part, l'information n'a pas établi que l'algorithme remis au CEDICAM le 16 octobre 1980 soit l'oeuvre propre et exclusive de l'appelant ; au contraire il est certain que pour son élaboration ce dernier a profité, au cours des réunions de travail, des connaissances et des idées du Crédit Agricole et cet algorithme, dont un certain nombre d'idées sont reprises dans le cahier des charges, apparaît essentiellement comme le résultant d'une réflexion commune et une oeuvre collective de sorte qu'au terme de l'information il n'existe pas à l'encontre des personnes mises en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés pour justifier leur renvoi devant une juridiction de jugement.

Aucune mesure d'investigations complémentaires n'apparaissant susceptible de révéler à leur égard des charges supplémentaires, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,

EN LA FORME

DECLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT MAL FONDE

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

dispense de consignation du 30.09.1987

Cette décision est assujettie à droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable la partie civile

PAGE 8

N°93/00926 du 23 janvier 1995 - AURIOL et autres

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

P/ Le Greffier en Chef

